



# CONDITIONS GENERALES

**ATLANTIQUE**

**SÉCURITÉ FAMILLE**

“ Valant Note d’Informations, ”

Entreprise régie par le code des assurances CIMA SA  
au Capital de 3.229.350.000 FCFA entièrement libéré  
N° RCCM RB/COT/10 B 5999 – B – DECRET 94 – 378  
du 17/11/94 -INSAE 2958200594241 – IFU 3200700020213

Email : [aabvie@aabvie.net](mailto:aabvie@aabvie.net)  
Site web : [www.aabvie.net](http://www.aabvie.net)

(+229) 21 30 56 43 / 61 41 90 90



PLUS QU'UNE ASSURANCE ...

Entreprise régie par le Code des Assurances CIMA

# ● BASES LEGALES

Le présent contrat est régi par le code des Assurances des États Membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 15 Février 1995.

## ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

**Assureur :**  
**ATLANTIQUE ASSURANCES BÉNIN-VIE**  
**(AAB-VIE)**

**Souscripteur :** La personne qui prend l'initiative du contrat et s'engage à en payer les primes.

**Assuré(s) :** La ou les personne(s) sur la tête de qui repose le risque de décès. Bénéficiaire : Personne désignée pour recueillir le bénéfice de l'assurance.

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour but de garantir au bénéficiaire une somme (ou capital) destinée à couvrir les frais d'obsèques en cas de décès de l'une des personnes assurées, quelle que soit la date de décès, dans les conditions mentionnées à l'article 3 ci-dessous.

## ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Sauf cas de décès par accident dûment constaté, la garantie de l'Assureur n'est acquise que dans les conditions suivantes :

- a) Si le décès survient moins d'un (01) an à compter de la date d'effet du contrat, seules les primes nettes des frais et taxes, payées sur la tête de l'assuré décédé, sont remboursées au bénéficiaire.
- b) Si le décès survient entre un (01) an et moins de deux (02) ans à compter de la date d'effet du contrat, seule la moitié du capital prévu sur la tête de l'assuré décédé est payée au bénéficiaire.
- c) Si le décès survient après deux (02) ans ou plus à compter de la date d'effet du contrat, la totalité du capital souscrit sur la tête de l'assuré décédé est payée au bénéficiaire, même après l'échéance des primes et quel que soit l'âge de l'assuré au décès.

En cas de décès par accident, la totalité du capital prévu sur la tête de l'assuré est payée par l'assureur, quelle que soit la date du décès

## ARTICLE 4 : RISQUES GARANTIS, RISQUES EXCLUS

La société garantit tous les risques de décès, quelle qu'en soit la cause sous réserve des exclusions ci-après :

- a) Suicide volontaire et conscient intervenu moins de deux (02) ans à compter de la date d'effet du contrat ;
- b) Meurtre de l'assuré par le bénéficiaire ;
- c) Guerre civile ou étrangère ;
- d) Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage auxquels l'assuré a activement pris part.:

En cas de sinistre dans l'un des cas d'exclusions précités, seule la provision mathématique constituée sur la tête de l'assuré décédé est payée au bénéficiaire.

Dans tous les cas cette provision est payée au bénéficiaire non coupable du meurtre.

## ARTICLE 5 : EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet dès sa signature par les parties et après paiement de la prime ou fraction de prime par le souscripteur.

Toutefois, la garantie n'est acquise que dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus. Dans les conditions normales du paiement des primes prévues au contrat, seul le dernier décès constate la fin de l'engagement de l'assureur.

## ARTICLE 6 : PAIEMENT DES PRIMES

Les primes périodiques mentionnées aux conditions particulières sont payées aux échéances prévues.

En cas de décès d'un assuré au cours d'une période annuelle d'assurance, toutes les fractions de primes sur la tête de cet assuré au cours de cette période annuelle d'assurance sont dues et acquises à l'assureur.

Les primes postérieures à cette période sont, elles aussi dues, jusqu'à leur dernière échéance.

Elles sont acquises au souscripteur, capitalisées d'année en année au taux actuariel du tarif et reversées à son capital à son décès.

A défaut du souscripteur, elles peuvent être réservées au capital de tout autre assuré, notamment celui dont le décès intervient en dernière position.

# ● PREAMBULE

## ARTICLE 7 : RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de non paiement d'une prime périodique à son échéance normale et si l'équivalent de deux (02) primes annuelles ou 15% des primes prévues au moins n'a pas été encaissé par la société, celle-ci pourra résilier le contrat conformément à la procédure légale ci-après :

a) Lettre de mise en demeure adressée au souscripteur dix (10) jours après l'échéance normale de la prime.

b) Résiliation du contrat après l'expiration d'un délai de quarante (40) jours à dater de l'envoi de la lettre de mise en demeure si la prime n'est toujours pas acquittée.

En cas de résiliation dans l'une des conditions précitées, les primes payées par le souscripteur restent acquises à la société.

## ARTICLE 8 : RÉDUCTION, RACHAT

Si l'équivalent de deux (02) primes annuelles ou 15% des primes prévues au moins a été intégralement payé, la société en cas de non paiement des primes, notifie au souscripteur suivant la procédure légale prévue à l'article 7, la réduction des garanties de son contrat. Les garanties réduites sont calculées d'après les bases techniques de la société.

Le souscripteur peut, en lieu et place de la réduction demander le rachat de son contrat par la société qui sera alors tenue d'en payer la valeur suivant les bases techniques en vigueur à condition qu'aucun sinistre ne soit enregistré sur le contrat à la date de demande de rachat.

Dans le cas contraire, la réduction, se substitue à la demande de rachat.

## ARTICLE 9 : DÉCLARATION DE SINISTRE

Le Souscripteur ou ses ayants-droit sont tenus, dès qu'ils en ont eu connaissance, de notifier à la société tout sinistre intervenu susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur.

## ARTICLE 10 : PAIEMENT DES SOMMES ASSURÉES

Le paiement des sommes assurées en cas de décès d'un assuré est subordonné à la présentation des pièces suivantes :

Le livret du contrat ATLANTIQUE SÉCURITÉ FAMILLE et la dernière quittance de prime payée ;

- L'acte de décès obtenue auprès des autorités locales compétentes ;

- Éventuellement le certificat médical constatant le genre de maladie ou d'accident auquel l'assuré a succombé.

Dès réception de ces pièces, la société dispose de soixante-douze (72) heures au plus pour procéder au paiement du capital assuré et à la remise du livret d'assurance, celui-ci étant conservé par la Société au dernier décès.

## ARTICLE 11 : PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE

Les contrats de la présente catégorie participent pour 90% au moins des bénéfices techniques et 85% des bénéfices financiers réalisés au cours d'un exercice comptable. La part de bénéfice ainsi attribuée est répartie proportionnellement au montant des provisions mathématiques de fin d'exercice pour venir en augmentation des prestations dues par l'assureur, les primes à échoir sur chaque contrat restant invariables.

## ARTICLE 12 : LIMITE TERRITORIALE

La garantie de la présente assurance s'étend au monde entier.

Toutefois la preuve du sinistre doit être apportée par tous les moyens par le souscripteur ou les ayants-droit à la demande de l'Assureur.

## ARTICLE 13 : DROIT DE RENONCIATION

Conformément à l'article 65 du Code des assurances des États membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances,

«Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance sur la vie ou un contrat de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen faisant foi de la réception pendant le délai de trente (30) jours à compter du premier versement.

La renonciation entraîne la restitution de la prime versée, déduction faite du coût de police, dans le délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception de ladite renonciation. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux (02) mois, puis au double du taux légal.»

## ARTICLE 14 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite, à partir de l'évènement qui y donne naissance par deux (02) ans à l'égard du souscripteur ou par cinq (05) ans à l'égard du bénéficiaire si ce dernier est différent du souscripteur.



Atlantique Assurances Vie Bénin  
Siège social : Avenue Steinmetz, Lot N°103 Parcelle H  
Immeuble Atlantique Assurances  
Adresse postale : 04 BP 085, Cotonou Bénin  
Tél. : (+229) 21 30 56 43 / 61 41 90 90  
[aabvie@aabvie.net](mailto:aabvie@aabvie.net)  
[www.aabvie.net](http://www.aabvie.net)  
Entreprise régie par le code CIMA